

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative aux prescriptions de sécurité des dispositifs d'alimentation
de clôtures électriques**

M (73) 38

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6, 7 et 8 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient d'appliquer dans les pays du Benelux des prescriptions de sécurité uniformes relatives aux dispositifs d'alimentation de clôtures électriques,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions du Règlement ci-annexé concernant les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.

FAIT à Bruxelles, le 26 novembre 1973.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST

REGLEMENT

concernant les prescriptions de sécurité des dispositifs d'alimentation de clôtures électriques

M (73) 38, Annexe

CHAPITRE I**Dispositions introductives***Article 1^{er}***Définitions**

Pour l'application des prescriptions du présent Règlement, on entend par :

- a) « Clôture électrique » : clôture comportant un ou plusieurs conducteurs auxquels est appliquée périodiquement une tension produite par un appareil dénommé dispositif d'alimentation de clôture électrique ;
- b) « Tension » : la valeur efficace de la tension, sauf spécification contraire ;
- c) « Courant » : la valeur efficace du courant, sauf spécification contraire ;
- d) « Dispositif d'alimentation » : un appareil destiné à mettre la clôture électrique sous tension ;
- e) « Dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie » : un dispositif d'alimentation qui tire son énergie uniquement de batterie de piles ou d'accumulateurs et qui n'est pas prévu pour être relié au réseau ;
- f) « Dispositif d'alimentation relié au réseau » : un dispositif d'alimentation qui est prévu pour être relié au réseau ;
- g) « Réseau de distribution d'énergie » : une source de courant dont la tension de service est supérieure à 24 V et qui ne sert pas exclusivement à l'alimentation d'un dispositif d'alimentation de clôture électrique ;
- h) « Circuit de clôture » : le circuit du dispositif d'alimentation auquel la clôture est raccordée.

*Article 2***Prescriptions applicables**

- 2.1. Sous réserve de ce qui est mentionné en 2.2., un dispositif d'alimentation de clôtures électriques satisfait aux prescriptions du chapitre II, qui lui sont applicables.
- 2.2. Un dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie d'une tension supérieure à 24 V doit satisfaire aux prescriptions prévues au chapitre II

pour les dispositifs d'alimentation fonctionnant sur batterie et, en outre, aux prescriptions prévues pour les dispositifs d'alimentation reliés au réseau, exception faite toutefois pour celles imposées par les articles 5.3., 7.4., 7.6., 8.1.d., 9, 16 et 17.

CHAPITRE II

Prescriptions de construction

Article 3

Prescription générale

Un dispositif d'alimentation est conçu et réalisé de façon qu'en service normal et dans les cas de défaut susceptibles de se produire à l'usage normal, il ne puisse donner naissance à aucun danger pour les personnes ou pour l'entourage.

Article 4

Tension nominale

La tension nominale d'un dispositif d'alimentation ne dépasse pas 250 V.

Article 5

Marques et indications

5.1. Un dispositif d'alimentation doit porter les indications suivantes :

- a) la tension nominale ou la gamme des tensions en volts ;
- b) le nom du fabricant ou sa marque de fabrique ;
- c) le type de l'appareil ;
- d) le symbole, visé en 5.5. pour indiquer la résistance à la pluie, aux projections d'eau ou l'étanchéité à l'immersion.

5.2. Si le dispositif d'alimentation peut fonctionner sous plusieurs tensions, on doit pouvoir distinguer facilement et clairement la tension choisie pour le fonctionnement.

5.3. Outre les marques ou indications prévues en 5.1., un dispositif d'alimentation relié au réseau porte les marques ou indications suivantes :

- a) la nature du courant, si nécessaire ;
- b) la fréquence en hertz ou en cycles par seconde ;
- c) la puissance moyenne en watts si elle dépasse 25 watts.

- 5.4. Outre les marques ou indications prévues en 5.1., un dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie porte les marques ou indications, montrant qu'il est destiné à être raccordé à des piles sèches ou bien à des accumulateurs.
- 5.5. S'il est fait usage d'abréviations on doit utiliser les lettres et symboles suivants :
- tension V
 - courant alternatif \sim
 - fréquence Hz ou c/s
 - courant continu _____
 - puissance W
 - appareil résistant à la pluie \mathcal{B} (une goutte)
 - appareil résistant aux projections d'eau \triangle (une goutte dans un triangle)
 - appareil étanche à l'immersion $\mathcal{B}\mathcal{B}$ (deux gouttes).
- 5.6. Les marques et indications sont indélébiles et facilement lisibles. Elles sont placées du côté extérieur sur l'enveloppe de l'appareil de telle sorte qu'elles apparaissent clairement lorsqu'il est prêt à être utilisé. Toutefois le marquage de la tension nominale et du type de batterie pour un dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie peut être placé derrière un couvercle que l'on ouvre pour remplacer la batterie.

Article 6

Protection contre les contacts directs

- 6.1. Un dispositif d'alimentation relié à un réseau est conçu de façon que les pièces sous tension, à l'exception des bornes du circuit de clôture, ne soient pas accessibles lorsque l'appareil est prêt à l'usage. Des pièces vernies ou émaillées ne sont pas considérées comme offrant une protection suffisante contre les contacts visés.
- 6.2. Si après l'enlèvement des enveloppes d'un dispositif d'alimentation relié au réseau il est possible de toucher les pièces sous tension, la construction de ces enveloppes est telle que celles-ci ne soient pas démontables sans l'aide d'un outil.
- 6.3. S'il est nécessaire d'ouvrir l'enveloppe d'un dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie pour sa commande, les parties intérieures qui peuvent donner naissance à des impulsions ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'art. 8 et les parties qui peuvent entraîner un fonctionnement de l'appareil dans des conditions anormales sont protégées contre le toucher.

Un dispositif d'alimentation relié au réseau est construit de telle façon que si des conditions anormales au fonctionnement se produisent, la protection contre les contacts directs, lors de l'emploi du dispositif d'alimentation, soit assurée.

- 6.4. Les organes de manœuvre, les conducteurs et contacts électriques d'un dispositif d'alimentation sont en matière isolante ou recouverts de matière isolante aux endroits où ils peuvent être touchés lorsqu'on les manœuvre.

Article 7

Construction

- 7.1. L'enveloppe d'un dispositif d'alimentation est prévue d'un trou ayant un diamètre d'au moins 5 mm, et placé de façon que l'eau de condensation puisse s'échapper sans mettre en cause l'isolement de l'appareil. Dans le cas d'appareils étanches à l'immersion ce trou comporte un bouchon fileté.
- 7.2. Les boulons, vis et autres organes destinés à fixer le dispositif d'alimentation sur son support ne peuvent être utilisés pour la fixation des parties internes.
- 7.3. Les connexions internes sont fixées ou protégées de façon qu'en cas de desserrage ou rupture il ne puisse pas se produire des connexions conductrices ayant pour résultat de ne plus satisfaire aux prescriptions de l'article 8.
- 7.4. L'enveloppe d'un dispositif d'alimentation relié au réseau est en matière isolante.
- 7.5. Les bornes de raccordement du circuit de clôture d'un dispositif d'alimentation relié au réseau sont montées sur des traversées isolantes appropriées à la tension qui se produit dans ce circuit et à l'usage à l'extérieur.
- 7.6. Le dispositif d'alimentation relié au réseau est construit de façon que le raccordement des canalisations extérieures au circuit de clôture et toutes les opérations nécessaires à l'usage normal de l'appareil puissent être effectuées après installation et raccordement au réseau de l'appareil sans que l'on ait à ouvrir l'enveloppe assurant la protection contre les contacts directs et l'humidité.
- 7.7. La batterie d'un dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie est placée dans un compartiment fermé raccordé à demeure au dispositif d'alimentation.
- 7.8. Un dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie ne peut pas, sans modification de la construction, se prêter à être relié au réseau de distri-

bution soit directement soit par l'intermédiaire d'appareils auxiliaires tels que transformateurs ou chargeurs. Cette disposition ne s'applique pas au dispositif d'alimentation qui satisfait aux prescriptions pour les dispositifs d'alimentation reliés au réseau.

- 7.9. Un dispositif d'alimentation, prévu pour des batteries contenant un liquide non immobilisé est réalisé de façon que l'isolement de la batterie et des autres parties de ce dispositif ne puisse pas être diminué par fuite du liquide. La batterie est disposée de façon qu'il n'y ait pas danger d'accumulation ou d'inflammation de gaz.

Article 8

Tension et courant dans le circuit de clôture

- 8.1. En service normal, un dispositif d'alimentation doit fournir des impulsions, dont les caractéristiques sont les suivantes :
- la quantité d'électricité par impulsion n'excède pas 2,5 millicoulomb ;
 - la valeur instantanée du courant ne peut être supérieure à 300 milliampères, si sa durée dépasse 0,3 milliseconde ;
 - la durée de l'impulsion n'excède pas 0,1 seconde ;
 - pour les dispositifs d'alimentation reliés au réseau, la tension de crête ne peut dépasser 5.000 V.
- 8.2. Les impulsions sont séparées par des intervalles au moins égaux à 0,75 seconde.
- 8.3. Si un courant subsiste dans le circuit de clôture entre les impulsions, la valeur de crête de ce courant ne dépasse pas 0,7 mA.

Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs d'alimentation sur batterie lorsque la valeur de crête de la tension est inférieure à 34 V.

Article 9

Surtensions

La valeur de crête des surtensions qui peuvent se produire dans un dispositif d'alimentation relié au réseau aux bornes de connexion pour le réseau ne dépasse pas 500 V en service normal et 1500 V lorsqu'on déconnecte l'appareil.

Article 10

Résistance à la chaleur

Les dispositifs d'alimentation sont suffisamment résistants à la chaleur.

*Article 11***Echauffements**

En service normal, les différents éléments constitutifs d'un dispositif d'alimentation n'atteignent pas des températures excessives.

*Article 12***Résistance à l'humidité et isolement**

- 12.1. Un dispositif d'alimentation est du type résistant à la pluie, résistant aux projections d'eau ou étanche à l'immersion, conformément aux marques et indications dont est pourvu ce dispositif en vertu des dispositions de 5.5.
- 12.2. Un dispositif d'alimentation résiste à l'humidité. Les enroulements sont protégés contre l'humidité par imprégnation.
- 12.3. Pour un dispositif d'alimentation relié au réseau l'isolation est suffisamment assurée :
- a. entre pièces sous tension ou pièces parcourues par un courant de polarités ou de phases différentes ;
 - b. entre pièces sous tension ou pièces parcourues par un courant, d'une part, et parties métalliques non sous tension, d'autre part ;
 - c. entre pièces destinées à être reliées au réseau, d'une part, et parties d'un circuit intermédiaire, s'il en existe un, d'autre part ;
 - d. entre pièces sous tension ou parcourues par du courant et l'extérieur de l'enveloppe ;
 - e. entre le circuit de clôture, d'une part, et toutes les autres pièces métalliques, d'autre part ;
 - f. entre le circuit de clôture et l'extérieur de l'enveloppe.
- 12.4. Pour un dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie l'isolement des enroulements du transformateur et celui entre les pôles du circuit d'alimentation sont suffisants.
- 12.5. Les valeurs prévues à l'article 8 ne peuvent être modifiées d'une façon inadmissible par les effets de l'humidité.

*Article 13***Résistance mécanique**

- 13.1. Un dispositif d'alimentation a une résistance mécanique suffisante.
- 13.2. L'enveloppe d'un dispositif d'alimentation est suffisamment résistant aux efforts externes.

*Article 14***Conséquences d'un fonctionnement anormal**

- 14.1. Un dispositif d'alimentation est construit de telle façon, que lors d'un fonctionnement anormal, susceptible de se produire à l'usage, les impulsions et les intervalles entre les impulsions ne puissent pas être influencés défavorablement.
- 14.2. Un dispositif d'alimentation est construit de telle façon que les échauffements de température des parties constituantes, causés par des conditions anormales de fonctionnement n'entraînent aucun danger d'incendie pour l'entourage et que par suite de telles conditions anormales il ne puisse se produire ni de phénomènes de feu ni d'arcs électriques durables, à l'intérieur du dispositif d'alimentation.

*Article 15***Résistances, inductances et condensateurs**

- 15.1. Les résistances dont la mise en court-circuit est susceptible de causer un manquement aux prescriptions mentionnées à l'art. 14, ont une valeur suffisamment constante.
- 15.2. Les inductances dont la mise en court-circuit est susceptible de causer un manquement aux prescriptions mentionnées à l'art. 14 ont des enroulements convenablement isolés.
- 15.3. Les condensateurs faisant partie d'un dispositif d'alimentation relié au réseau et dont la mise en court-circuit est susceptible de causer un manquement aux prescriptions mentionnées à l'art. 14.2. comportent un isolement approprié et sûr.

*Article 16***Séparation du circuit de clôture**

Un dispositif d'alimentation relié au réseau est construit de façon que même en cas de desserrage ou rupture de conducteurs etc. il ne puisse pas s'établir de connexion conductrice entre le réseau et le circuit de clôture. Les transformateurs utilisés pour éviter l'établissement d'une telle connexion conductrice ont des enroulements distincts placés sur des colonnes séparées, rigidement fixées l'une par rapport à l'autre et au noyau. En cas de rupture du fil de l'un des enroulements il est impossible que ses extrémités entrent en contact avec l'autre enroulement ou avec le noyau.

*Article 17***Raccordement à la source d'alimentation**

- 17.1. Un dispositif d'alimentation relié au réseau est prévu aussi bien pour canalisation fixe que pour câble souple terminé par une fiche de prise de courant. Si un dispositif d'alimentation est pourvu d'un câble souple, ce câble est au moins un câble sous gaine ordinaire ou sous gaine épaisse de caoutchouc et la section d'âme n'est pas inférieure à 1 mm². Un dispositif d'alimentation est pourvu d'entrées appropriées pour tubés protecteurs ou pour câbles.
- 17.2. Une canalisation souple doit pouvoir être raccordée à un dispositif d'alimentation relié au réseau de telle façon qu'à son raccordement aux bornes elle ne soit soumise à aucun effort de traction ni de torsion et que le revêtement extérieur soit protégé contre l'abrasion. La façon de réaliser la protection contre la traction et la torsion est telle qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à un procédé qui consiste à faire un nœud avec la canalisation, à l'attacher avec une ficelle ou à tout autre procédé défectueux analogue. Les dispositifs d'arrêt de traction et de torsion conviennent, pour les câbles souples sous gaine ordinaire de caoutchouc.
- 17.3. Un dispositif d'alimentation relié au réseau est conçu de façon que les conducteurs d'alimentation pour le raccordement au réseau y pénètrent facilement et puissent être fixés sans risque d'être endommagés sur des arrêtes vives ou d'une autre manière.
- 17.4. Le dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie comporte des dispositifs appropriés pour le raccordement facile de la batterie p.ex. des bornes à vis, des conducteurs souples raccordés à demeure au dispositif d'alimentation ou des barettes de connexion.
- 17.5. Si pour un dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie, celle-ci est placée dans une boîte séparée, le raccordement de la batterie à l'appareil est constitué d'un câble souple sous gaine ordinaire de caoutchouc ou d'un câble souple sous gaine épaisse de caoutchouc d'une section d'âme d'au moins 1 mm². De plus, il est possible facilement d'introduire la canalisation dans le dispositif d'alimentation et dans la boîte de la batterie et de la raccorder sans risque de l'endommager sur des arêtes vives ou d'une autre manière et le raccordement s'effectue de telle façon que la canalisation ne soit soumise, à l'endroit de son raccordement aux bornes, à aucun effort de traction ni de torsion et que le revêtement extérieur soit protégé contre l'abrasion. La façon de réaliser la protection contre la traction et la torsion est facile à reconnaître. La construction est telle qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à un procédé qui consiste à faire un nœud avec la canalisation, à l'atta-

cher avec une ficelle ou à tout autre procédé défectueux analogue. Les dispositifs d'arrêt de traction et de torsion conviennent pour les câbles souples sous gaine ordinaire de caoutchouc.

Article 18

Bornes d'alimentation

- 18.1. Un dispositif d'alimentation est pourvu de bornes pour le raccordement de conducteurs ayant une section d'âme de 1, 1,5 et 2,5 mm². Si un dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie est pourvu de bornes d'alimentation pour le raccordement de cette batterie, ces bornes également doivent convenir pour le raccordement de conducteurs ayant une section d'âme de 1, 1,5 et 2,5 mm² et elles satisfont par ailleurs aussi aux prescriptions des alinéas 2 à 8 compris.
- 18.2. Les bornes d'alimentation consistent en bornes à vis ; elles ne peuvent pas servir en même temps à fixer d'autres éléments. Les vis ont un filet S.I. ou un filet comparable au filet S.I. au point de vue de la valeur du pas et de la résistance mécanique.
- 18.3. Les bornes d'alimentation sont fixées de façon qu'elles ne puissent pas prendre de jeu lorsqu'on serre ou desserre la vis de raccordement.
- 18.4. Les bornes d'alimentation sont construites de façon que le conducteur soit serré entre deux surfaces métalliques et permettent le raccordement avec une pression de contact suffisante, sans dommage pour les conducteurs.
- 18.5. Les bornes d'alimentation sont conçues de façon que l'âme des conducteurs à raccorder ne puisse pas s'échapper lors du serrage des vis de contact. Les conducteurs doivent pouvoir être raccordés sans préparation spéciale telle que soudage de l'âme, utilisation de cosses ou confection d'œillets.
- 18.6. Les bornes à trou ont les dimensions minimales suivantes :
- | | |
|---|-------|
| diamètre nominal de la partie filetée | 3 mm, |
| diamètre du trou pour le conducteur dans la borne | 3 mm, |
| longueur de la partie filetée dans la borne | 2 mm, |
| la longueur de la partie filetée de la vis de raccordement au moins égale à 5 mm, | |
| le diamètre du trou n'est pas supérieur de plus de 0,6 mm au diamètre de la vis. | |
- 18.7. Les bornes d'alimentation à serrage sous tête ont les dimensions minimales suivantes :
- | | |
|--|---------|
| diamètre nominal de la partie filetée | 3,5 mm, |
| longueur du corps de la vis | 5 mm, |
| longueur de la partie filetée de l'écrou | 1,5 mm, |

différence entre les diamètres de la tête et du corps de	
la vis	3,5 mm,
hauteur de la tête	2,2 mm.

- 18.8. Les bornes d'alimentation sont construites et placées de façon que l'on puisse raccorder les conducteurs d'alimentation ou la batterie, après l'installation du dispositif d'alimentation.

Article 19

Bornes du circuit de clôture

- 19.1. Les bornes du circuit de clôture permettent le raccordement des conducteurs ayant une section d'âme de 2,5, 4 et 6 mm².
- 19.2. Le raccordement aux bornes du circuit de clôture, est fait au moyen d'un dispositif qui ne serve pas en même temps à fixer d'autres éléments.
- 19.3. Les bornes du circuit de clôture sont fixées de façon qu'elles ne puissent pas prendre de jeu lorsqu'on raccorde ou retire les conducteurs.
- 19.4. Les bornes du circuit de clôture permettent le raccordement des conducteurs sans utilisation de cosses.

Article 20

Vis, parties transportant le courant et connexions

- 20.1. Les assemblages et les connexions électriques réalisés au moyen de vis sont capables de résister aux efforts mécaniques qui se produisent en service normal. Les vis destinées à transmettre la pression de contact et la vis d'un diamètre inférieur à 4 mm susceptibles d'être manœuvrées lors de l'emploi du dispositif d'alimentation se vissent dans du métal.
- 20.2. Dans le cas de vis s'engageant dans un écrou en matière isolante, la longueur de la partie filetée est au moins égale à 3 mm + 1/3 D, D étant le diamètre nominal de la vis en mm. Une introduction correcte de la vis dans l'écrou est garantie.
- 20.3. Les connexions électriques sont disposées de façon que la pression de contact ne se transmette pas par l'intermédiaire de matériaux isolants, exception faite pour les matériaux céramiques.
- 20.4. Les connexions à vis et à rivets qui assurent outre les contacts électriques la solidité mécanique ne sont pas susceptibles de se desserrer. L'utilisation de matière de remplissage ou autre n'offre pas des garanties suffi-

santes, contre le desserrage si ce n'est pour les connexions à vis qui ne sont pas soumises à une torsion en service normal.

Article 21

Lignes de fuite et distances dans l'air

21.1. Les lignes de fuite et les distances dans l'air dans un dispositif d'alimentation relié à un réseau ne sont pas inférieures aux valeurs du tableau ci-dessous, le dispositif étant raccordé normalement.

	Ligne de fuite en mm	Distance dans l'air en mm
1. Entre pièces sous tension de polarités différentes ou de phases différentes	4	3
2. Entre pièces sous tension et parties métalliques non sous tension : pour des tensions comprises entre 42 et 250 volts	4	3
	2	2
3. Entre pièces raccordées au réseau de distribution et circuit intermédiaire s'il en existe un	4	3
4. Entre pièces du circuit de clôture et toutes les autres parties métalliques	15	15

21.2. Les lignes de fuite et les distances dans l'air entre les pôles du circuit d'alimentation d'un dispositif d'alimentation fonctionnant sur batterie ne sont pas inférieures à 2 mm, le dispositif étant raccordé normalement.

Article 22

Tenue en service

22.1. Un dispositif d'alimentation est construit de façon qu'un fonctionnement normal soit assuré à des températures ambiantes comprises entre -5°C et $+50^{\circ}\text{C}$.

22.2. Un dispositif d'alimentation est construit de façon que, du point de vue de la sécurité, son bon fonctionnement reste garanti dans le temps.

Article 23

Résistance des matériaux isolants à la chaleur et au feu

Les parties en matière isolante d'un dispositif d'alimentation relié au réseau et qui servent de support à des pièces reliées au réseau résistent à la chaleur et au feu.

*Article 24***Protection contre la corrosion**

- 24.1. Les parties en cuivre ou en alliage de cuivre résistent à la corrosion.
- 24.2. Les parties en fer dont l'oxydation pourrait entraîner une diminution de la sécurité du dispositif d'alimentation sont protégées efficacement contre la rouille.

CHAPITRE III**Vérification et homologation***Article 25***Dispositions générales**

- 25.1. Un dispositif d'alimentation est vérifié. La vérification s'effectue par la vérification de deux exemplaires type.
On examine si :
- un exemplaire satisfait aux prescriptions du chapitre II, pour autant qu'elles soient applicables, à l'exception de celles mentionnées en 22.2. ;
 - l'autre exemplaire satisfait aux prescriptions mentionnées en 8 et 22.2.
- 25.2. L'examen visé à l'article 25.1 a et b doit être effectué après les indications mentionnées dans les publications 5 et 6 « Specification for Mains Operated Electric Fence Controllers » resp. « Specification for Battery Operated Electric Fence Controllers » de l'International Commission on Rules for the Approval of Electrical Equipment (C.E.E.) ou d'après les indications des normes nationales correspondantes.
- 25.3. Celui qui demande la vérification d'un dispositif d'alimentation est tenu de mettre à la disposition de l'instance chargée de la vérification deux exemplaires type complets conformément à 25.1.

*Article 26***Homologation**

- 26.1. Si l'instance chargée de la vérification constate que les deux exemplaires type, visés à l'art. 25, satisfont aux prescriptions du Chapitre II du présent Règlement comme spécifiées audit article, il est délivré un certificat d'homologation suivant le modèle fixé par l'autorité compétente.

- 26.2. Le fabricant frappe sur tous les dispositifs d'alimentation identiques aux exemplaires type homologués, une marque d'homologation dont le modèle est fixé par l'autorité compétente, ainsi que le numéro du certificat d'homologation visé sous 26.1.
- 26.3. L'instance chargée de la vérification a le droit de conserver ou de faire conserver par celui qui demande la vérification, les exemplaires type ainsi que les documents joints à la demande de vérification pour un temps déterminé ou illimité.

CHAPITRE IV

Instruction d'emploi

Article 27

Celui qui fournit un dispositif d'alimentation relié au réseau, est obligé de faire le nécessaire pour que cet appareil soit accompagné d'une instruction d'emploi claire relative au raccordement et au montage du dispositif d'alimentation et du circuit de clôture ainsi que d'un schéma clair des raccordements extérieurs du dispositif d'alimentation pour autant que, dans ce dernier cas, ceci ne ressort pas nettement des indications apposées sur ce dispositif.

CHAPITRE V

Reconnaissance mutuelle des certificats d'homologation

Article 28

Un certificat d'homologation, délivré par un organisme ou un service officiel d'un autre pays du Benelux vaut comme certificat d'homologation, si l'autorité compétente de ce pays a reconnu cet organisme ou ce service officiel comme compétent pour la délivrance de ce certificat.